

BVGer E-2760/2011 vom 14. Juni 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2760_2011

FR: TAF E-2760/2011 du 14 juin 2011

IT: TAF E-2760/2011 del 14 giugno 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans les formes (art. 52 PA) et le délai prescrits par la loi (art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Dans le cas présent, la recourante affirme qu'elle se trouvait fortuitement le (date) à proximité du "caillassage" du cortège présidentiel et que, à l'instar de nombreuses autres personnes présentes ce jour-là, elle aurait été arrêtée sans raison et soumise en détention aux exactions de membres des forces de sécurité pendant plus d'un mois. En cas de retour dans son pays d'origine, elle craindrait pour sa vie et son intégrité physique. Elle aurait d'ailleurs souffert d'une grave crise de malaria en captivité, de plusieurs viols infligés par ses gardiens et son ami aurait été tué peu après son évasion.

E. 3.2

La crédibilité du récit de la recourante est toutefois fortement sujette à caution. Comme le souligne à juste titre l'ODM, la description de sa prétendue captivité manque de spontanéité, de détails et les moyens utilisés pour s'évader et rejoindre la Suisse ne sont, dans les présentes circonstances, manifestement pas convaincants. Les circonstances de son évasion jettent d'ailleurs un doute important sur la crédibilité des déclarations de la recourante. Il est ainsi manifestement invraisemblable que de nombreux tiers aient pris des risques substantiels pour lui apporter leur assistance et ceci sans même la connaître au préalable ou disposer de temps pour des préparatifs. Elle ne justifie de surcroît d'aucun moyen financier ou profil politique susceptibles d'expliquer de telles interventions providentielles. Ses allégations ne reposent ensuite sur aucun élément de preuve de nature à les corroborer. En particulier, bien qu'indiquant avoir été soumise à plusieurs reprises à des mauvais traitements en détention et avoir dû, pour ces motifs, être hospitalisée, la recourante ne produit aucun document à caractère médical de nature à les établir. Il est de même peu crédible que des agents des forces de sécurité du Congo (Kinshasa) se soient contentés de lui confisquer une "copie" de sa carte d'électeur (cf. p.-v. d'audition du 10 mars 2011 [pièce ODM A9/12], p. 4 rép. 30) et lui aient laissé ce document à sa libre disposition. Ce seul élément jette par ailleurs un doute considérable sur l'identité de la recourante, ce d'autant que le document produit en première instance ne présente pas de garanties suffisantes d'authenticité. Enfin, les mêmes considérations s'appliquent, a fortiori, concernant l'allégation de la recourante selon laquelle elle serait poursuivie pour ses liens avec les "combattants de Londres", un mouvement constitué par ailleurs en exil, ou le mouvement de libération du Congo. Le MLC est du reste l'un des mouvements les plus populaires de la ville de Kinshasa et rien ne permet de penser que ses membres ou sympathisants seraient persécutés à Kinshasa.

E. 3.3

Sur le vu de ce qui précède, l'intéressée ne pouvait dès lors pas raisonnablement escompter que des investigations plus approfondies soient menées sans qu'elle fournisse un fondement plus solide pour ce faire.

E. 3.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Cette mesure est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

E. 5.2

Pour les motifs exposés ci-dessus, la recourante n'a pas rendu vraisemblable que son retour dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LAsi ou aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. à ce propos : ATAF 2009/2 consid. 9.1 ; JICRA 2001 n° 16 consid. 6a, JICRA 1996 n°18 consid. 14a et 14b, et les références citées, ainsi que l'ATF 135 II 110 consid. 2.2.2). L'exécution du renvoi est donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 5.3

Cette mesure est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEtr) non seulement vu l'absence de violence généralisée au Congo Kinshasa (cf. arrêt de la cour européenne des droits de l'Homme du 1er juin 2010, Mawaka c. Pays-Bas, req. n° 29031/04, § 41 ss ; JICRA 2004 n° 33), en dépit des tensions prévalant toujours en particulier dans l'est du pays, mais également eu égard à la situation personnelle de la recourante. En effet, la recourante est jeune, n'a pas produit d'éléments attestant de problèmes de santé déterminants (cf. JICRA 2004 n° 33 consid. 8.3) et pourra retrouver à Kinshasa son réseau familial ou social.

E. 5.4

Enfin, l'exécution du renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr, la recourante étant tenue de collaborer avec les autorités compétentes en vue de l'obtention de documents lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste l'exécution du renvoi de la recourante, doit être également rejeté.

E. 7

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Le présent arrêt n'est motivé que sommairement (art. 111a LAsi).

E. 8

Avec le présent prononcé, la demande de dispense du paiement de l'avance des frais de procédure est sans objet.

E. 9

Dans la mesure où le recours était d'emblée voué à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 65 PA).

E. 10

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, par Fr. 600.-, à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.